

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2021-159 DU 3 JUIN 2021

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « À PRENDRE OU À LAISSER »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusif, notamment son annexe I ;

Vu la décision n°2020-044 du 5 novembre 2020 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 13 avril 2021 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *A prendre ou à laisser* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2021-026-APrendreOuAlaisser-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 3 juin 2021,

Considérant ce qui suit :

1. Le 13 avril 2021, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *A prendre ou à laisser* ». Ce jeu, dont la commercialisation

est prévue le 2 novembre 2021, relève de la gamme des jeux de grattage définie à l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 70,5 %.

En ce qui concerne le cadre juridique de la demande :

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : *« L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée »*. Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande par cet opérateur d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux et de hasard et notamment l'objectif énoncé à l'article L. 320-4 du code de sécurité intérieure, visant à canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'Autorité publique et de prévenir le développement d'une offre illégale de jeux et d'argent.

3. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose: *« L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit »*.

4. Par ailleurs, ainsi que l'a relevé l'Autorité dans sa décision n° 2021-015 du 21 janvier 2021 susvisée, et selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Une telle publicité ne saurait, en revanche, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore, en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains.

Sur le fond :

5. En premier lieu, il apparaît que le jeu « *A prendre ou à laisser* » propose une expérience « phytitale », constituée d'un ticket à gratter physique et un jeu digital additionnel facultatif, par laquelle joueur peut remettre ses gains éventuels en jeu et tenter de les multiplier « jusqu'à

cinquante fois ». Ce jeu s'inscrit dans une nouvelle gamme de jeu proposée par l'opérateur, qui vise à mettre en œuvre la stratégie d'accélération de la digitalisation des pratiques de jeux présentée dans le programme des jeux 2021 présenté à l'Autorité.

6. L'Autorité relève, d'une part, que ce jeu présente certaines caractéristiques qui, combinées entre elles, sont susceptibles de favoriser la perte de contrôle des joueurs et d'attirer les plus problématiques d'entre eux. Ce jeu se distingue, en effet, par une fréquence de gain la plus élevée de la gamme des jeux de grattage distribués en point de vente, la présence de faux-gains et un niveau de mises et de gain maximal relativement important.

7. Elle constate, d'autre part, que le risque que peut représenter ce jeu eu égard à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique poursuivi par la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard apparaît d'autant plus important que son public cible est estimé par la société LA FRANÇAISE DES JEUX à 2,2 millions de joueurs en réseau physique de distribution et 770 000 personnes pour le jeu digital additionnel. En effet, il ressort de plusieurs publications et études que, au sein de la catégorie des jeux de loterie instantanée mentionnée à L.322-9-2 du code de la sécurité intérieure, la gamme des jeux de grattage présentant des mises unitaires comprises entre 5 et 10 euros et proposant des gains élevés est associée à des taux de prévalence du jeu problématique significativement supérieurs à ceux observés pour les autres jeux de grattage et que la probabilité d'être un joueur problématique est plus élevée lorsque les joueurs jouent à ce type de jeu en ligne.

8. La combinaison, dans un même jeu, de tels facteurs de risques, assortie à la large audience qu'il vise, exige une surveillance renforcée de celui-ci qui ne peut s'exercer que sur la base d'une évaluation objective et approfondie des effets qu'il produit en termes de jeu excessif et pathologique.

9. En second lieu, il ressort de l'instruction que la politique promotionnelle associée à ce jeu vise à recruter de nouveaux joueurs selon un modèle extensif des jeux de grattage et cible un large public de 2,2 millions de joueurs sur une année. A ce titre, l'opérateur envisage, dans le cadre de sa demande, de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle offensive au moyen de la diffusion d'une campagne télévisuelle et digitale d'envergure, appuyée par un budget global de promotion de ce jeu de [...], qui place la promotion de ce jeu parmi les plus intenses de cette gamme. Cette campagne bénéficiera naturellement de la forte notoriété auprès des 25-49 ans du jeu télévisé « *A prendre ou à laisser* ». Elle s'ajoute de surcroît à d'autres vecteurs publicitaires, consistant en une communication sur les réseaux sociaux et les lieux de vente et complétée par des campagnes d'*emailing* ou la distribution de coupons promotionnels à l'occasion d'animations en centre commercial.

10. Il apparaît ainsi que la politique promotionnelle, telle que présentée dans la présente demande d'autorisation, eu égard à son ampleur et au cadre fixé par la décision de l'Autorité approuvant la stratégie promotionnelle de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 pour son activité sous droits exclusifs, peut présenter un risque de dépasser ce qui est nécessaire pour canaliser les joueurs vers les réseaux de jeu contrôlés et d'encourager, par la banalisation du jeu qu'elle favorise, la propension au jeu des consommateurs.

11. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *A prendre ou à laisser* », à titre expérimental et sous réserve des conditions prescrites aux articles 1 et 2 de la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter, à titre expérimental et pour une durée de douze mois, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *A prendre ou à laisser* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2021-026-APrendreOuAlaisser-PDV et sous la condition que la promotion associée à ce jeu demeure mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés.

Article 2 : A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présentera à l'Autorité, selon une méthodologie validée par cette dernière, une évaluation des risques et des effets sur l'addiction que ce jeu peut engendrer, lui permettant d'apprécier les garanties que ce jeu présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Cette évaluation comprendra en outre une analyse quantitative et qualitative de la politique promotionnelle associée à ce jeu et de l'impact des communications commerciales qu'elle comporte sur l'objectif de prévention du jeu excessif et de protection des mineurs, évaluation qui sera par la suite transmise à l'Autorité.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 3 juin 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN